

COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et inclusion

Législation sociale et de l'emploi, dialogue social Dialogue social, relations industrielles

Bruxelles, le 27 avril 2011

COMITE DE DIALOGUE SOCIAL SECTORIEL NAVIGATION INTERIEURE

Compte rendu Réunion du 2 février 2011

1. Adoption de l'ordre du jour et du compte rendu de la dernière réunion

La réunion est présidée par M. Koning (employeurs). L'ordre du jour est approuvé. Le compte rendu de la dernière réunion (24 novembre 2010) est adopté.

2. Bilan de l'exécution du programme de travail 2009-2010¹

Temps de travail

Faute de temps, seul le point a) sur le temps de travail est examiné dans le détail cette fois encore. Les autres points à l'ordre du jour sont reportés à une réunion ultérieure.

Les participants sont informés des progrès du groupe de rédaction lors des réunions tenues le 15 décembre 2010 et le 20 janvier 2011. La dernière version, qui date du 20 janvier (et résulte de la dernière réunion du groupe de rédaction), est désormais disponible en plusieurs langues. En outre, les employeurs ont soumis, avant la présente réunion, une proposition de texte pour un nouveau considérant 10 (uniquement disponible en allemand). Ces précisions ne visent pas à modifier la définition du temps de travail, mais à éclaircir certains points et à éviter les «faux indépendants» (une crainte exprimée par les représentants des travailleurs). Pour l'ETF, le classement dans l'une ou l'autre catégorie doit pouvoir être vérifié par les autorités. Après un long échange sur la situation particulière du secteur de la navigation intérieure et les caractéristiques de la législation sociale (par exemple en Belgique), les employeurs révisent leur proposition de texte comme suit:

De nombreuses entreprises de dimension moyenne dans le secteur de la navigation intérieure sont gérées en tant qu'entreprises familiales. De ce fait, des membres de la famille (conjoints, parents, enfants, frères et sœurs) de l'entrepreneur ou des associés d'une personne morale ou d'une société de personnes peuvent donc aussi être considérés en tant qu'entrepreneurs. Par conséquent, il peut être difficile dans certains cas de distinguer le statut de

 $\underline{http://circa.europa.eu/Public/irc/empl/sectoral\ social\ dialogue/library?l=/inland\ waterways/2010\&vm=de\ tailed\&sb=Title$

l'entrepreneur de celui du travailleur en vertu des différentes législations nationales. Dans ce contexte, les partenaires sociaux s'accordent à dire que le statut d'entrepreneur ou de travailleur ne doit pas être déterminé en fonction de critères formels (par exemple le contrat de travail, le régime de sécurité sociale ou la forme de l'entreprise selon le droit des sociétés) mais doit résulter d'un examen matériel. Le critère essentiel à cet égard est de déterminer en vertu du droit national si, dans une large mesure, la personne concernée partage les risques liés au capital, intervient dans la gestion et participe au succès ou à l'échec de l'entreprise.

L'ETF accepte cette version révisée du nouveau considérant.

Se référant au paragraphe 1 de l'accord, l'ETF entame une discussion à propos de l'expression «propriétaire-exploitant» («eigenaar» en néerlandais). Les partenaires sociaux décident de ne pas utiliser ce terme. La définition doit recouvrir les <u>exploitants</u>² des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires. L'ETF propose de renvoyer, dans le texte, à la législation actuelle ou future concernant les périodes de repos des membres d'équipage. Il est envisagé d'examiner avec attention la clause 8 de l'accord des partenaires sociaux concernant l'aviation civile³.

L'ESO (OEB) souligne qu'au paragraphe 13, les compétences devraient être accordées non seulement au capitaine, mais aussi à l'éventuel mandataire de celui-ci. Le texte est modifié en conséquence.

D'autres aspects sont abordés, notamment la possibilité d'un modèle en ce qui concerne le paragraphe 12 (contrôle), ainsi que les avantages et les inconvénients d'une telle disposition, ou la question de savoir si les personnes en formation sont à considérer comme des travailleurs⁴, s'il convient de le mentionner explicitement dans l'accord et quel impact cela peut avoir sur le niveau de protection pendant les périodes nocturnes.

Les partenaires décident qui va modifier ou reformuler différents passages du texte et conviennent de se rencontrer lors d'une autre réunion prévue à la fin de la semaine.

La représentante de la Commission demande aux partenaires sociaux de présenter conjointement, à la Commission, une demande officielle d'examen juridique de la version définitive de l'accord.

3. Programme de travail 2011-2012

Les parties conviennent d'adopter le nouveau programme de travail lors de la réunion d'avril. L'ETF se dit prête à préparer un projet au préalable. L'ESO propose d'envisager

² Personne qui <u>exploite</u> le navire (exploitant).

http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=706&langId=fr&intPageId=206

Définition tirée de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail: on entend par «travailleur» toute personne employée par un employeur <u>ainsi que les stagiaires et apprentis</u>, à l'exclusion des domestiques (article 3, soulignement ajouté par la DG EMPL).

la réalisation d'une étude qui donnerait aux partenaires sociaux une vue d'ensemble des législations du travail et de la sécurité sociale applicables dans chaque pays.

4. Divers

L'ETF évoque la déclaration commune adoptée par l'EBU (UENF) et l'ESO concernant le naufrage d'un chimiquier sur le Rhin le 13 janvier dernier. Les travailleurs proposent la rédaction d'une éventuelle déclaration commune, qui porterait sur les répercussions sociales d'un tel accident (par exemple le ravitaillement en nourriture des navires à l'arrêt du fait de l'accident, le devoir de diligence de l'employeur à l'égard de ses salariés, la nature de la couverture médiatique d'un accident ayant causé la mort de membres d'équipage). Il est bien entendu trop tard pour prendre position concernant l'accident lui-même mais il pourrait être utile d'envisager une meilleure préparation à de telles situations à l'avenir. L'ETF propose d'élaborer un tel document à long terme.

Participants 2.2.2011

Employers (6 ♂, **2 ♀**)

EBU

Mr Dalaise (FR)

Mr Koning (NL)

Mr Naaborgh (NL)

Mr Van Den Abbeele (BE)

Ms Wenkel (DE)

ESO

Ms Beckschäfer (DE)

Mr Van Lancker (BE)

Mr Veldman (NL)

Workers $(6 \circlearrowleft, 3 \circlearrowleft)$

ETF

Mr Bramley (ETF)

Ms Chaffart (ETF)

Mr Jerabek (CZ)

Mr Kerkhofs (BE)

Ms Kostova (BG)

Mr Kronbergs (LV)

Mr Lalak (CZ)

Ms Latron (FR)

Mr Pauptit (NL)

European Commission

Ms Durst (DG EMPL)

Others

Ms Tournaye (CCNR) - observer